

# LOI N° 09-09 DU 30 DECEMBRE 2009 PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2010

## DISPOSITIONS FISCALES

### REEVALUATION DES ACTIFS :

**Art.15** – Les dispositions de l'article, 6 de la Loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 Décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, modifié par l'article 16 de la loi n° 04-21 du 29 Décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005 sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art.6**-les revenus provenant des activités exercées par des personnes physiques ou des sociétés dans les wilayas d'Illizi, Tindouf, Adrar et Tamenghasset, et qui y sont fiscalement domiciliées et établies de façon Permanente, bénéficient d'une réduction de 50% du montant de l'impôt Sur le revenu global ou l'impôt sur le bénéfice des sociétés, pour une période transitoire de cinq (5) années à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2010.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux revenus des personnes et sociétés exerçant dans le secteur des hydrocarbures à l'exception des activités de distribution et de commercialisation des produits pétroliers et gaziers.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire ».

### **TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES :**

#### **IMPOTS DIRECTS :**

**Art.20**- Les dispositions de l'article 3 du code des impôts directs sont modifiées, et rédigées comme suit :

« **Art.3**- Les règles posées par les articles 4 à 46 qui suivent sont d'application générale. Toutefois des dispositions spéciales à chacun des produits peuvent les compléter ou y déroger.

Toutefois, ces règles ne s'appliquent pas à la bière, aux produits pétroliers et aux ouvrages d'or, d'argent et de platine, lesquels sont soumis à un régime qui leur est propre ».

## **BUDGET GENERAL DE L'ETAT :**

### **- RESSOURCES :**

**Art.55** - Conformément à l'état « A » annexé à la présente loi, les recettes, produits et revenus applicables aux dépenses définitives du budget général de l'Etat pour l'année 2009 sont évalués à trois mille quatre vingt et un milliard cinq cent millions de dinars (3.081.500.000.000 DA) .

### **-DEPENSES :**

**Art 56** – Il est ouvert pour l'année 2010, pour le financement des charges définitives du budget général de l'Etat :

Un crédit de deux mille huit cent trente-sept milliards neuf cent quatre vingt dix-neuf millions huit cent vingt-trois mille dinars (2.837.999.823.000 DA), pour les dépenses de fonctionnement, réparti par département ministériel conformément à l'état « B » annexé à la présente loi.

## **COMPTES SPECIAUX DU TRESOR :**

**Art 63** – Il est ouvert, dans les écritures du trésor, un compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour les énergies renouvelables ».

Ce compte retrace :

### **En recette :**

- 0,5 % de la redevance pétrolière.
- Toutes autres ressources ou contributions.

### **En dépenses :**

- La contribution au financement des actions et projets inscrits dans le cadre de la promotion des énergies renouvelables.

L'ordonnateur de ce compte est le ministre chargé de l'énergie.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

**Art 71-** Les dispositions de l'article 85 de la loi n°97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 Décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, modifiées et complétées par l'article 69 de la loi n°07-12 du 30 Décembre 2007 portant loi de finances pour 2008 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art 85-** Il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale n°302-089 intitulé : « Fonds spécial de développement des régions du Sud ».

Ce compte retrace :

**En recettes :**

..... (Sans changement).....

**En dépense :**

-le financement ..... (sans changement jusqu'à) projets structurants ;

-le financement..... ( sans changement jusqu'à) des wilayas du Sud ;

-le financement de la réduction de la facturation de l'électricité à concurrence de 50% au profit des ménages et des agriculteurs dans les wilayas du Sud qui utilisent la basse tension à hauteur de 10.000 Kilowattheure (Kwh)/an.

La quantité dépassant 10.000 kwh est calculée selon le prix habituel en vigueur ».

#### **ETAT « A »**

#### **RECETTES DEFINITIVES APPLIQUEES AU BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2010 :**

**- FISCALITE PETROLIERE : 1.835.800.000 DA.**

#### **ETAT « B »**

#### **REPARTITION PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2010 :**

**- ENERGIE ET MINES .....26.368.795.000 DA**